

## Chapitre 4

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(Sanctionnée le 16 mars 2021)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.**

**2. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 61(5) :**

(6) Malgré le paragraphe (5), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est réputé faire partie de la fonction publique aux fins de son régime de retraite.

**3. L'article suivant est ajouté après l'article 64 :**

#### Personnel

64.1 (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut engager, après un concours, le personnel nécessaire à l'exercice approprié de ses fonctions.

#### Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut engager du personnel sans concours avec l'approbation du Bureau de régie et des services.

#### *Loi sur la fonction publique*

(3) Le personnel engagé en vertu du présent article fait partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

#### Statut du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(4) À l'égard d'une personne nommée aux termes du présent article, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est le premier dirigeant pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*.

## Modifications connexes

### *Loi sur la fonction publique*

**4.** L'annexe A de la *Loi sur la fonction publique* est modifiée par remplacement du point à la fin de l'alinéa p) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa p) :

- q) le personnel visé à l'article 64.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.